



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Aucun

Dispositions transitoires liées au titre Organisation du territoire

Article proposé par la commission

La législation d'application du titre 6 devra être adoptée dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la Constitution.
L'ensemble des ententes et associations intercommunales se fondent dans les fédérations de communes.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement **Lyon**

La législation d'application du titre 6 devra être adoptée dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la Constitution.
L'ensemble des ententes et associations intercommunales se fondent dans les fédérations de communes dans les 5 ans dès l'entrée en vigueur de la Constitution.

Ajout à l'al. 2
Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement **Lasserre**

Le catalogue indicatif des regroupements souhaitables prévu à l'art. 6.1.11 doit être établi dans les cinq ans qui suivent l'adoption de la Constitution.

Disposition liée à l'art. 6.1.11
Discuté le
Décision
pour contre abs.

Article voté par l'Assemblée

Un bonus sera octroyé aux communes qui fusionneront dans les dix ans à partir de la promulgation de la loi.

Disposition liée à l'art. 6.1.12
Discuté le 22/09/2000
Décision Accepté
pour 109 contre 15 abs. 5

Amendement **Lasserre**

al. 1. Dans les cinq ans qui suivent l'adoption de la Constitution, le Canton soumettra au vote de leur corps électoral la fusion de plusieurs communes sur la base du catalogue prévu à l'art. 6.1.11 (variante pour le cas où ce catalogue n'est pas adopté : sur la base des districts tels qu'il existent au 1er janvier 2000).
al. 2 La fusion n'est effective qu'entre les communes dont les corps électoraux se sont prononcés favorablement et pour autant qu'elles soient contiguës.

Disposition liée à l'art. 6.1.14
Discuté le
Décision
pour contre abs.